



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications juin 2013**

(complément au document de base USO-RA 2011 / UPJ-RA 2011)

### **U S A G E S**

## **SECOND ŒUVRE ET PARCS ET JARDINS : Retraite anticipée**

**(USO-RA / UPJ-RA)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de mai 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)



**Usages Second œuvre****et Parcs et Jardins : Retraite anticipée USO-RA / UPJ-RA**

Modifications juin 2013

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2013)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mai 2013 étendant le champ  
d'application de la convention collective de travail pour la retraite  
anticipée dans le second œuvre romand,  
modifie comme suit le document de base de mai 2011 :

**Article 15 – Rente transitoire complète (*nouvelle teneur*)**

1. La rente transitoire complète consiste en :
  - 80 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire complète (c'est-à-dire avant réduction éventuelle pour année manquante selon l'art. 16) ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
  - a. 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3 800 francs par mois ;
  - b. 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4 800 francs par mois.
3. [...]